

PROJET

CONVENTION ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ET LA VILLE DE ROUEN SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE INSTITUEE SUR LE SECTEUR DES QUARTIERS OUEST DE LA VILLE

ENTRE :

La métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand – CS50589 - 76006 ROUEN représentée par, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du

D'UNE PART

ET :

La commune de Rouen, 2 place du Général de Gaulle -CS 31402- 76037 ROUEN, représentée par, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Par délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2023, un périmètre de Taxe d'aménagement majorée (TAM) a été instauré sur le secteur des quartiers Ouest de Rouen (plan joint en annexe 1).

Cette taxe, fixée à hauteur de 20%, doit permettre le financement du programme d'équipements publics requis par l'opération d'aménagement de ce quartier et dont le montant est évalué à 55 307 900 € H.T..

Au sein de ce programme d'équipements publics, la quote-part des équipements publics financés par la commune est estimée à 45 407 900 € H.T., soit 82,10 % du total des équipements publics à financer. La quote-part des équipements publics financés par la Métropole est estimée à 9 900 000 € H.T., soit 17,90 % du total des équipements publics à financer.

La liste des équipements d'infrastructure et de superstructure à faire financer, avec l'estimation de leur coût, est jointe en annexe 2.

La Taxe d'aménagement est intégralement perçue par la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale compétent et les produits pouvant être reversés en tout ou partie à la commune, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, il y a lieu de prévoir les modalités de détermination et de versement de la part de la Taxe d'aménagement majorée pouvant revenir à la commune de Rouen au titre de l'aménagement des quartiers Ouest.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention vient organiser les modalités de versement par la Métropole Rouen Normandie à la commune de Rouen d'une part de la Taxe d'aménagement majorée perçue sur le secteur des quartiers Ouest au prorata de la charge des équipements publics financés par la commune.

ARTICLE 2 : Suivi des investissements et des recettes de taxe d'aménagement majorée

2.1 Suivi des investissements

A compter de la mise en place de la taxe d'aménagement majorée sur les secteurs concernés, la Ville de Rouen établira chaque année un bilan annuel, sous la forme d'un tableau de suivi (annexe 3 à la convention) présentant, par opération d'investissement, les informations suivantes :

- Libellé et numéro de l'opération d'investissement concernée (lien avec l'annexe 2),
- Montant global prévisionnel de l'opération d'investissement,
- Date de fin prévue de l'opération,
- Montant des mandatements par année,
- Montant des mandatements cumulés au 31/12/N,
- Date d'achèvement attestée de travaux (celle portée sur l'attestation d'achèvement des travaux prévue à l'article 3.2 de la présente convention et dont le modèle figure en annexe 4).

La Métropole s'engage à effectuer le même suivi de son côté en établissant sur chaque exercice un bilan annuel conforme au modèle joint en annexe 3.

2.2 Suivi des recettes

A compter de la mise en place de la taxe d'aménagement majorée, la Métropole s'engage à établir un bilan annuel des recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement majorée des Quartiers Ouest de Rouen à partir des éléments communiqués par les services fiscaux de la (DRFIP) d'une part, et, d'autre part, de la liste des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune sur le périmètre où a été instituée une TA Majorée.

Depuis l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, les modalités de recouvrement de la taxe d'aménagement sont régies ainsi :

- Lorsque la surface de construction est supérieure ou égale à 5 000 m², le redevable verse un 1^{er} acompte de 50 % de la TA et un 2^{ème} acompte de 35 % de la TA respectivement le neuvième et le dix-huitième mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, puis, le solde à la date d'achèvement des opérations imposables au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts (CGI)
- Lorsque le montant de TA dû est au maximum de 1 500 €, le recouvrement fait l'objet d'un titre unique
- Dans les autres cas, deux titres de recettes sont émis : le 1^{er} à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe, le 2nd est émis 6 mois plus tard.

Pour mémoire, en vertu de l'article 1635 G Quater, la taxe d'aménagement est exigible, soit à la date d'achèvement des opérations imposables (opérations nouvelles, changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties), soit à la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

ARTICLE 3 : Modalités du reversement

3.1 Principes deversements

La quote-part du produit de la taxe d'aménagement majorée est versée annuellement à la Ville de Rouen à due proportion des investissements à réaliser par chacune des collectivités après déduction de la part de taxe d'aménagement qui aurait été perçue au taux de droit commun de 5% par la Métropole, part plancher conservée par cette dernière. Par conséquent la part minimale conservée par la Métropole représente 25% du produit de TA compte tenu du taux de 20% sur le secteur de TA majorée, la commune percevant la part maximale des 75% restants.

Au vu des montants des investissements envisagés par la Métropole et par la Ville de Rouen, présentés en préambule qui s'élèvent respectivement à 17,9% et 82,1%, les parties conviennent de réviser cette clé de répartition pour le cas où leurs parts respectives dans les investissement viendraient à évoluer de manière significative, notamment à l'occasion du bilan annuel des investissements prévu à l'article 2.1 de la présente convention, ou pour le cas où la clef de répartition n'apparaîtrait plus adaptée (par exemple, en cas de modification dans le programme des travaux de la Commune ou de la Métropole).

3.2 Modalités de reversement de la taxe d'aménagement majorée et de suivi du programme d'investissement

Le reversement à la commune du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

Ainsi, au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de 2025, la Métropole transmettra à la commune les documents de la DGFIP de l'année N-1 sur lesquels figure le montant de la taxe d'aménagement majorée perçue sur le secteur concerné.

Chaque année, selon la même temporalité, soit, au plus tard le 30 juin N+1, la commune devra produire à la Métropole :

- Le bilan annuel au 31/12/N (cf article 2.1 – modèle en annexe 3)
- Un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées en année N au titre des investissements financés par la TAM (annexe 2). Le total de cet état, signé de l'ordonnateur et du comptable, correspondra à celui de la colonne « Total mandats de l'année N » du tableau « bilan annuel» (cf article 2.1 et annexe 3),
- Le cas échéant, une (ou plusieurs) attestation(s) d'achèvement (annexe 4), signée(s) par l'ordonnateur, si une (ou plusieurs) opérations d'investissement listées en annexe est(sont) terminée(s) au cours de l'année N.

Après accord entre les parties, et au plus tard au 31/12 de l'année N+2 par rapport à l'année N d'encaissement de la TAM, la Métropole reversera à la commune la quote-part communale de la taxe d'aménagement majorée perçue l'année N.

La fiche de calcul est jointe en annexe 5.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

- *Prise d'effet de la convention* : la présente convention prend effet à compter de sa notification.
- *Date de fin de la convention* : la convention prendra automatiquement fin au 31 décembre de l'année suivant le dénouement de tous les mouvements financiers afférents

ARTICLE 5 : Litiges

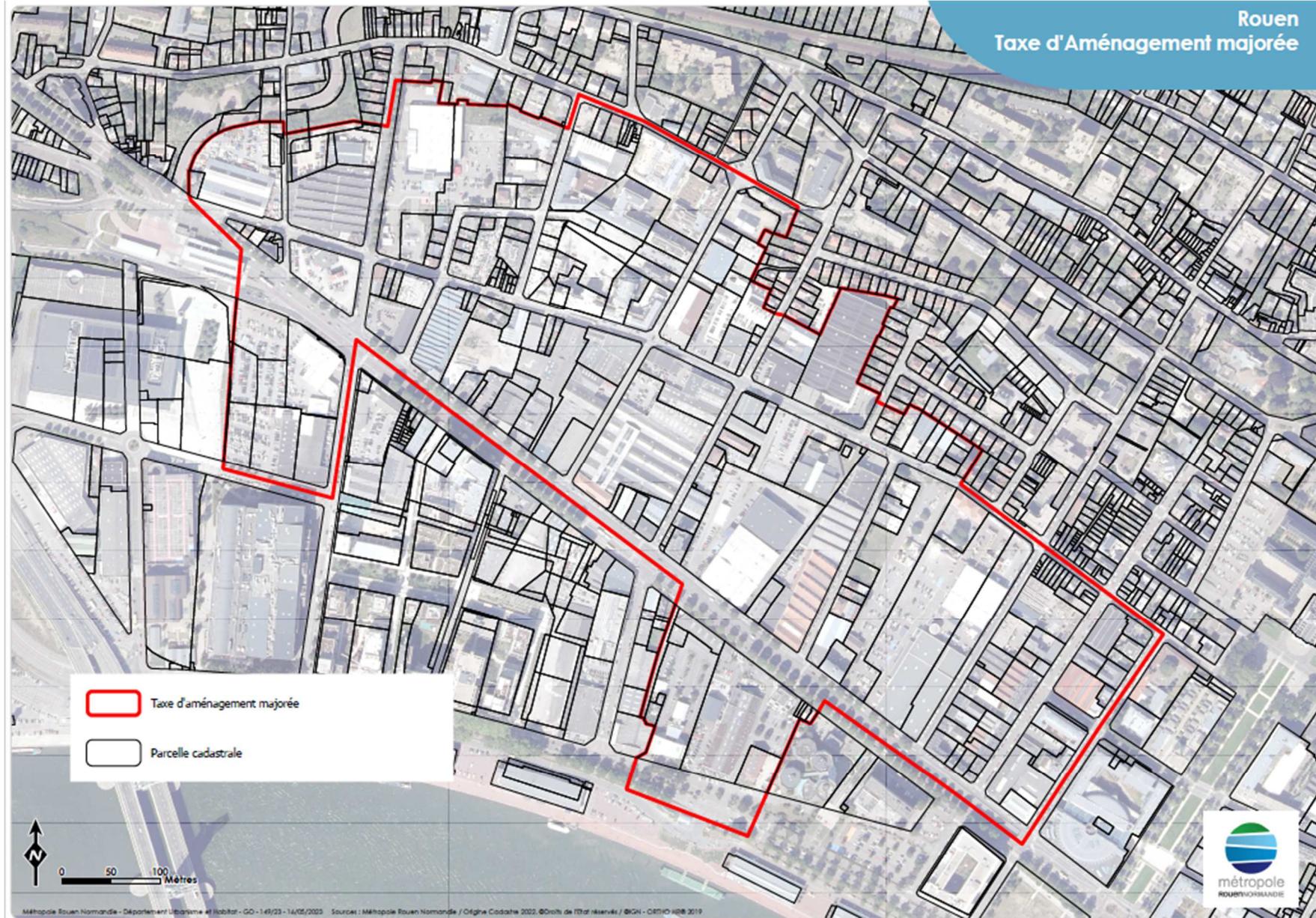
En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Rouen,

Fait à Rouen en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen

Pour la Métropole Rouen Normandie

ANNEXE 1 – Zonage Taxe d'Aménagement Majorée



ANNEXE 2

Equipements d'infrastructure et de superstructure à faire financer

**Estimation globale des travaux sous maîtrise d'ouvrage Métropole Rouen Normandie
(MRN – mai 2023))**

Opérations d'investissement	Estimation € HT
1 - voirie renaturation	7 540 000
2 - Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	360 000
3 - Adduction d'Eau Potable	2 000 000
TOTAL	9 900 000

N°	VOIRIE RENATURATION Opérations d'investissement	Surface base (m ²)	Surface créée (m ²)	Surface pondérée existant + créée	Coût € HT 200 €/m ²
1A	RUE MANCHON FRERES	210		21	4 200
1B	RUE MOGADOR	2 400		240	48 000
1C	RUE CARUE	540		54	10 800
1D	RUE ST FILLEUL	3 400	1 360	1 700	340 000
1E	RUE JEAN ANGO	3 800	1 040	1 420	284 000
1F	RUE D'ALGER	1 400		140	28 000
	RUE DE TANGER SUD (Mont Riboudet - Constantine)	2 300		230	46 000
1H	RUE DE LISBONNE	2 520	840	1 092	219 000
1I	OPA BRICO DEPOT		4 920	4 920	984 000
1J	OPA PSA		1 425	1 425	285 000
1K	OPA NIORT		2 205	2 205	441 000
1L	OAP RETOUR CARUE		850	850	170 000
1M	OAP INTERMARCHE Nord-Sud		1 050	1 050	210 000
1N	OAP INTERMARCHE Est-Ouest		700	700	140 000
1O	PASSAGE LEUDET		150	150	30 000
1P	AVENUE MONT-RIBOUDET	12 250			2 450 000
1Q	QUAI F.DE LESSEPS (URP 36)	7 500			1 500 000
1R	QUAI F.DE LESSEPS Ouest	1 750			350 000
TOTAL MRN RENATURATION					7 540 000

**Estimation globale des travaux sous maîtrise d'ouvrage Ville de Rouen
(VDR – mai 2023))**

Opérations d'investissement	Maître d'ouvrage MOA	Montant estimé € HT
1 - Equipements	Ville de Rouen	37 797 900
2 - Renaturation	Ville de Rouen	7 610 000
TOTAUX		45 407 900

Estimation détaillée des travaux d'aménagement

Opérations renaturation	MOA	Surface existante	Surface créée (m²)	Surface pondérée Amgt : 10 % existant - Crédit : 100 %	Estimation coût amgt base 200 € HT/m²
2A - Parc Nord	VDR		6 650	6 650	1 330 000
2B - Parc Centre	VDR		14 000	14 000	2 800 000
2C - Parc Sud	VDR		9 000	9 000	1 800 000
2D - Parc Kindarena	VDR		8 250	8 250	1 650 000
2E - Passage Leudet	MRN		150	150	30 000

Estimation détaillée des travaux sur bâtiments et abords

Opérations d'équipement	MOA	Surface amenagé	Estimation coût amgt - hono MOE inclus A	Surface de plancher	Estimation coût bâtiment - base : 2 500 € HT / m² B	Estimation coût HT A+B
1A - Ecole Franklin	VDR	3 000	1 272 000	5 040	12 600 000	13 872 000
1B - Extension gymnase	VDR	1 050	294 000	3 675	9 187 500	9 481 500
1C - Programme d'équipement halle Chirol	VDR	3 100	694 400	5 500	13 750 000	14 444 400
TOTAUX		7 150	2 260 400	14 215	35 537 500	37 797 900

ANNEXE 3

BILAN ANNUEL de suivi des opérations d'investissements – ville de ROUEN
Quartiers OUEST - Taxe d'Aménagement Majoré au taux de 20 %

N°	Libellé de l'opération d'investissement	Montant prévisionnel de l'opération d'investissement TTC	Date de fin prévue	Total TTC mandats 2025	Total TTC mandats 2026	Total TTC mandats 2027	Total TTC mandats 2028	Total TTC mandats 2029	Total TTC mandats XXXX	Dernière colonne : total des mandats dernière année des travaux	Cumul mandaté au 31/12 de l'année N	Date d'achèvement attestée des travaux	Commentaires	
1A	Extension de l'école et de l'accueil de loisirs Franklin	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
1B	Extension gymnase LENGLÉN	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
1C	Transformation halle Chirol en un pôle d'équipement de proximité, de commerces et de services publics	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
2A	Parc Nord	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
2B	Parc Centre	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
2C	Parc Sud	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
2D	Parc Kindarena	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
2E	Passage Leudet	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
TOTAUX		- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		

ANNEXE 4

Attestation d'achèvement des travaux – secteur de taxe d'aménagement majorée au taux de 20 %

Collectivité maître d'ouvrage :
.....
.....
.....

Représentée par :

Numéro et nom de l'opération d'investissement :
.....

Désignation de l'opération :
.....
.....

Déclare que l'opération ci-dessus désignée, débutée le __ / __ / 20 __ est terminée et que les travaux payés se sont élevés au total à € TTC

Certifie que l'opération a été financée de la façon suivante :

- Détail des subventions reçues avec indication des financeurs :

0
0
0
0
- FCTVA
- Autofinancement ou emprunt

TOTAL DES FINANCEMENTS

Fait à :
Le __ / __ / 20 __

Qualité et signature du (de la) représentant (e)

ANNEXE 5

Métropole Rouen Normandie		
Calcul du versement de la Taxe d'aménagement (TA) sur les secteurs		A partir de 2025
Commune de :		
ROUEN		
		Exemple
Produit de TA majoré encaissé au cours de l'exercice comptable N-1 au titre des autorisations d'urbanisme délivrées dans les secteurs à TA majorée de 20%	A	200 000
Produit de TA recalculé au taux de 5% - PLANCHER METROPOLE	B	50 000
Produit supplémentaire de TA au titre du taux majoré à 20% PLAFOND COMMUNE	C = A-B	150 000
Répartition du produit supplémentaire de TA relatif aux autorisations d'urbanisme délivrées dans les secteurs à TA majorée aux prorata des investissements		
<i>quote part de travaux de compétence communale</i>	x%	82,10%
Montant de la quote part communale	D= A x x%	164 200
<i>quote part de travaux relevant de la compétence Métropole</i>	y %	17,90%
Montant de la quote part métropole	E= A x y%	35 800
Plafond de versement à la Commune	C	150 000
Total a reverser à la Commune au titre de la TA majorée en N+1	Si D>C =C, sinon =D	150 000
<i>Pour mémoire, produit de TA reversé annuellement à la Commune via l'attribution de compensation (CLECTC du 25 mai 2016) suite aux transferts de compétences Métropole (moyenne sur 5 ans de la TLE/TA 2010 à 2014)</i>	689 994	